N° 67. Vendredi 19 Mars 1847. 18me Année.

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
un an . .	26 fl.	30 fl.
mois . .	14 »	16 »
trois mois. .	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.
…mières 5 lignes fl. 1.50 timbre …et 10 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA RÉDACTION à La Haye, *Lage Nieuwstraat*, derrière le *Prinsegracht*, *Noordzijde*.
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES, Chez H. Van Weelden, libraire, *Spui*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franc de porte*.

LA HAYE, 18 Mars.

…prononcé par Son Exc. le ministre de l'intérieur, …séance de la Seconde Chambre des Etats-Généraux du …de ce mois, lors de la discussion du projet de loi relatif à l'a…tion de la loi du 29 nivôse an XIII.

…Nobles et Puissants Seigneurs,

…la première fois que je viens, comme ministre du Roi, porter la pa…cette assemblée, j'aurais désiré qu'il me fût échu en partage une …plus facile que celle de défendre un projet de loi qui a été, sous di…points de vue et de différents côtés, l'objet de vives attaques.

…tâche m'eût été bien plus facile, si le projet de loi se fût borné à …gation pure et simple de la loi du 29 nivôse. En présence de l'opinion …ment partagée par VV. NN. PP. et le gouvernement, que dans tous …cette loi doit cesser d'être en vigueur, je n'aurais eu dans cette dis…aucune objection à combattre, à savoir qu'il n'était pas nécessaire …fût abrogée, mais qu'il suffisait de déclarer par une loi …29 nivôse n'avait jamais été en vigueur ici et que par con…depuis l'introduction de la Loi Fondamentale, elle n'avait pas été …

…que l'arrêt de la haute cour dans l'affaire du Sieur Hoogland …pour le cas qu'une disposition législative deviendrait nécessai…gouvernement s'est d'abord demandé si cette mesure devait se bor…simple abrogation de la loi du 29 nivôse. Parmi les raisons qui au…semblent plaider en faveur de l'affirmative, se présentait …celle-ci, que de cette manière on écarterait un grand nombre …d'opinions divergentes, qui surgiraient naturellement de …position autre qu'une abrogation pure et simple. Mais un examen approfondi de la question, et aussi scrupuleux, aussi réfléchi que l'exi…importance de la matière, convainquit le gouvernement qu'en sui…voie qui était pour lui la plus commode, il manquerait à sa haute …et qu'il trahirait un des premiers devoirs qui lui sont imposés, …de veiller consciencieusement aux intérêts de la nation et de les …contre les prétentions de quelques individus, prétentions qui, sui…opinion, ne sont pas réellement fondées et ne reposent que sur …spécieuses.

…ne s'est pas dissimulé qu'en présentant ce projet de …soulevait un grand nombre d'objections et de critiques plus ou moins …n'a été dit à ce sujet, qui n'ait été prévu; on a pressenti tous …qu'un premier examen non approfondi de la question pou…Mais les obstacles, quelque grands qu'ils fussent, pour …ne devaient cependant pas empêcher le gouvernement de …qui, d'après ses convictions, lui était tracée par les inté…, d'accord avec les vrais principes de législation, de droit …

…l'opinion unanimement partagée que dans tous les cas la …doit cesser d'être en vigueur, je n'occuperai pas longtemps …NN. PP. par le développement des motifs qui ont engagé …vous proposer une mesure appelée par les vœux du pays, …qu'une loi qui a seulement été faite pour la France, …tout-à-fait particulières, et qui même n'y a jamais …d'avoir son effet pour la Néerlande, tandis que l'uti…de l'application de cette loi, ne saurait aucunement …avec les frais extraordinaires auxquels elle donnerait …, notez-le bien, seraient le triple de ceux portés au bud…pour l'instruction publique et les sciences, et dépasseraient …mes allouées pour les trois universités du royaume.

…il résulte cependant que je me vois obligé de défen…de la loi du 29 nivôse, sous un tout autre rapport, c'est-à…celui de la nécessité d'atteindre le but désiré, savoir de faire cesser …cette loi. Plusieurs orateurs ont prouvé par des arguments irré…la loi du 29 nivôse, n'étant point en vigueur à l'époque de …de la Loi Fondamentale, ne pouvait être considérée com…force obligatoire depuis cette introduction; et de ce principe ils …conséquence que le projet de loi qui fait aujourd'hui l'objet des …de la Chambre, devait être remplacé par une espèce de sen…toire (*sententia declaratoria*) portant que la loi du 29 …jamais été en vigueur dans les Pays-Bas.

…sur lequel se fonde cette opinion et qui n'a été combattu …des membres de cette Chambre, n'a fait que confirmer ma con…que le gouvernement, lorsqu'il fut appelé en justice pour accom…promesse faite par la loi de nivôse, avait rempli son devoir en fai…défendre devant le juge jusqu'en dernière instance, son système qu'il …pas tenu à reconnaître cette promesse. En soutenant ce système …des tribunaux, le gouvernement avait d'autant plus raison qu'il ne …aucun exemple, que nulle part ailleurs, où, de même que dans …la loi du 29 nivôse avait été promulguée ou déclarée exécutoire, …toire eût jamais été reconnue par un arrêt judiciaire quel…effet, une enquête spéciale faite à ce sujet a prouvé que l'allé…avait … il y a quelques jours, qu'en Belgique le pouvoir judiciaire avait reconnu la force obligatoire de cette loi, était contraire à la vérité. L'… du Roi à Bruxelles a fait parvenir au gouvernement le 30 janvier dernier, la déclaration suivante : « J'ai reçu aujourd'hui l'assurance pré…cise et officielle que, ni au département de la justice, ni à celui de l'inté…rieur, on n'a connaissance d'un arrêt judiciaire quelconque motivé par …du 29 nivôse an XIII. »

…, bien que les considérations émises par les orateurs auxquels je …dans ce moment, justifient ainsi le système que l'Etat a fait soutenir …devant le juge, le gouvernement ne peut cependant, après mûres ré…flexions, accepter les conséquences qu'ils en ont déduites.

La réponse au rapport préalable de la commission expliquait déjà les principes qui ont servi en ceci de base à l'opinion du gouvernement. Son …devoir était de soutenir devant la haute cour de justice des Pays-Bas, que la loi du 29 nivôse n'était point obligatoire pour ce pays; mais, quelque opinion que l'on ait de la décision intervenue dans cette affaire, il est incontestable que la haute cour était tout-à-fait compétente dans la cause qui lui était soumise; qu'elle pouvait prononcer sur la question de la force obligatoire de cette loi; et aujourd'hui qu'un arrêt favorable au deman…deur est intervenu, chacun peut en son for intérieur porter sur cette déci…sion de la haute cour tel jugement qu'il veut; mais le respect que le légis…lateur, aussi bien que tout citoyen, doit à la chose jugée, ne permet pas que l'on fasse une démarche qui, de quelque forme qu'elle fût révêtue, ne renfer…merait pas moins toujours en réalité une censure indirecte de l'arrêt de la haute cour. Je craindrais, NN. et PP. SS., que cette manière d'agir ne fût une dangereuse atteinte au principe de la séparation des pouvoirs de l'Etat, atteinte qui pourrait si facilement amener des conflits et des embarras que dans l'intérêt bien entendu de l'Etat on doit éviter avec le plus grand soin.

Une pareille déclaration de la part du pouvoir législatif donnée sous forme d'une *interprétation authentique*, contiendraient en outre l'effet rétroactif le plus fort et le plus caractérisé. Elle n'aurait d'ailleurs pas le *critérium* d'une interprétation, c'est à dire de l'explication claire et précise d'un doute ou d'une différence d'opinions qui se serait élevée dans l'esprit du juge sur la véritable entente de la loi. Prenons garde, NN. et PP. SS., que notre opinion personnelle au sujet de l'arrêt rendu par le juge suprême et le désir que cet arrêt eût été porté dans un sens contraire, ne nous fassent perdre de vue le maintien des vrais principes. Pour ma part, du moins, je ne saurais admettre que le pouvoir du législateur pût s'étendre aussi loin, et j'ose espérer que mes paroles suffiront pour confirmer la nécessité d'abroger positivement la loi du 29 nivôse dans l'état de choses que l'arrêt de la haute cour a fait naître. Ceux qui, parmi VV. NN. PP. reconnaissent au législateur un pouvoir aussi étendu à l'égard du passé, seront du moins convaincus, je le pense, par les observations qui précèdent, qu'en aucun cas on ne saurait conseiller de faire usage d'un pareil pouvoir. Ces honorables membres ne refuseront pas, au moins, en acceptant le présent projet de loi, à reconnaître et à consacrer un pouvoir plus limité qui n'exerce son action que sur l'avenir. Si, au contraire, ce projet était rejeté, il serait peut-être alors nécessaire d'en venir à l'abrogation pure et simple de la loi du 29 nivôse, et les conséquences de cette mesure s'écarteraient certainement bien davantage du but que se proposent les membres dont il s'agit, que ne le fait le projet de loi actuel.

Je passe à la réfutation des objections élevées contre le projet de loi par ceux des membres de cette assemblée qui ne contestent pas la nécessité d'abroger la loi du 29 nivôse. Ces objections se résument principalement en ceci;

Que ce projet de loi a un effet rétroactif;

Qu'il viole les droits acquis, et

Qu'il est en opposition avec toutes les notions et tous les principes de l'équité.

Je ne saurais admettre, NN. et PP. SS., que la loi proposée ait un effet rétroactif. Elle ne pourrait avoir un pareil effet, que si elle exerçait une influence quelconque sur l'action de la loi du 29 nivôse *aussi longtemps que cette loi existe ;* mais ceci n'est nullement le cas. Les dispositions du projet sont à cet égard fort claires et des plus précises. Tant que la loi de nivôse existe, l'application en est faite au profit des enfants qui sous le régime de cette loi sont désignés à l'Etat, et qui en vertu de leur âge peuvent jouir sur-le-champ de la faveur promise. Il n'y a donc ici pas même l'ombre d'une infraction quant au passé, et c'est cependant cela seul qui constitue dans le véritable sens du mot, *un effet rétroactif.* Ceci ne veut pas dire que, selon ma conviction la plus intime, le législateur n'aurait pas en général plein pouvoir de donner à la loi un effet rétroactif; ce point n'est nullement mis en doute par VV. NN. PP. et notre propre législation fournit plusieurs exemples de l'application pratique de ce principe. Mais le gouvernement s'est formellement proposé de s'abstenir de toute mesure directement rétroactive, parce qu'il est d'avis que de puissantes raisons d'Etat peuvent seuls justifier l'emploi de semblables mesures et qu'il n'a pas reconnu l'existence de semblables raisons dans une économie des dépenses relativement peu considérables qu'entraînera l'exécution de la loi du 29 nivôse *jusqu'au moment de son abrogation.*

C'est pour cette raison que le gouvernement s'est abstenu de proposer une mesure qui par son effet rétroactif priverait toute demande fondée, déjà faite, du bénéfice de la loi même pour le passé; on s'est donc borné à une proposition qui n'a d'action que sur l'avenir, en prévenant que la loi du 29 nivôse ne continue d'avoir son effet plusieurs années encore après le moment de son abrogation. Toutefois, on a ajouté une exception que le respect dû à la chose jugée rendait indispensable. La mention spéciale de cette exception dans le projet de loi ne doit pas son origine, comme on l'a pensé, à la circonstance que dans les Pays-Bas on en serait venu à ce point que le respect pour la chose jugée aurait besoin d'être mis sous la sauvegarde de la loi écrite. Le gouvernement repousse loin de lui une pareille pensée. Cette mention spéciale n'a d'autre cause que la nécessité de coordonner les diverses dispositions du projet de loi, et le désir du gouvernement d'y apporter la plus grande clarté possible, afin d'empêcher qu'une lecture superficielle de la loi, là où il est fait mention de la suite à donner aux réclamations de ceux qui n'ont point obtenu encore d'arrêt judiciaire en leur faveur, ne soulève et ne laisse indécise la question de savoir quel effet le gouvernement reconnaîtra à de pareils arrêts judiciaires.

Mais, dit-on, et c'est la seconde des principales objections énoncées contre le projet, si la lettre de la loi ne constitue pas d'effet rétroactif dans le sens propre du mot, ses dispositions, par le fait même, agiront néanmoins d'une manière rétroactive, puisqu'elles détruisent les droits acquis sous le régime de la loi du 29 nivôse, et destinés par leur nature même à continuer leur effet, indépendamment de l'abrogation de la loi et par conséquent après l'époque où elle aura été prononcée. Ces dispositions violent donc les droits acquis, et c'est justement en cela que consiste l'effet rétroactif du projet.

La réponse à cette critique m'est devenue plus facile, NN. et PP. SS., par suite des observations des honorables orateurs qui ont démontré d'une manière si péremptoire, que les pères de sept enfants qui ont invoqué les dispositions favorables de la loi du 29 nivôse, n'ont point pour cela acquis des droits dans le sens du droit civil, du moins pas de ces droits qui continueraient à exister après l'abrogation de la loi qui les aurait créés. Je dois cependant répéter ici, que si même cela était le cas, l'effet rétroactif de la loi qui pourrait résulter de la suppression de la jouissance de ces droits, ne serait pas illégal en lui-même. En effet, l'axiome connu : La loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif, constitue bien dans son application pour le juge une règle absolue qui n'admet aucune exception quelconque, mais il cesse de l'être pour le législateur. Celui-ci a non-seulement le pouvoir, mais il est souvent obligé, lorsqu'il fait une loi, d'en étendre aussi les dispositions vers le passé, dussent les attentes fondées sur une loi antérieure être par là même détruites. J'invoque à ce sujet les opinions d'un célèbre jurisconsulte français, Dalloz, dans sa *Jurisprudence du 19e siècle*.

« Il faut remarquer d'abord que toute loi nouvelle rencontre en naissant des espérances, des spéculations, formées conformément à la loi ancienne. Si elle devait respecter toutes les attentes, une loi nouvelle ne pourrait jamais que régir les individus nés après elle, ou du moins parvenus à un âge où l'on n'est pas encore capable de fonder des espérances sur la durée des diverses combinaisons sociales. — Il y a donc nécessairement des attentes à détruire. Lesquelles? celles dont le maintien ne compenserait pas, par ses avantages, l'utilité d'une immédiate réforme. Distinguer ces attentes, telle est la tâche du législateur. »

Et plus loin :

» On a l'espérance d'acquérir la chance d'être saisi d'un droit par suite d'un événement ultérieur. Quand cette espérance, autrement appelée *expectative*, doit-elle être respectée par le nouveau législateur? Cette espérance, on la tient ou de la volonté encore révocable de l'homme, ou de la loi seule; on la tient ou d'un testament dont l'auteur est décédé, ou d'un contrat.

» L'expectative ne repose-t-elle que sur la volonté révocable de l'homme ou du législateur? Il est évident qu'elle peut être détruite par une loi nouvelle. »

Enfin :

» La rétroactivité d'ailleurs peut, dans certains cas, être commandée par le motif même qui fait généralement admettre la règle contraire par l'utilité sociale. En cette matière, un problème s'offre toujours à résoudre. Le mal de détruire des espérances formées sous la loi ancienne, est-il moindre que celui de conserver à cette loi reconnue mauvaise son préjudiciable empire? C'est au législateur à décider de quel côté sont les moins graves inconvénients, et à disposer en conséquence. »

Mais, ainsi que je l'ai dit, la non-existence dans l'espèce, de droits acquis, dans le sens du droit civil, a été prouvée d'une manière si concluante par les précédents orateurs, que je puis m'abstenir de reproduire les motifs sur lesquels s'appuie leur conviction.

En outre il s'en faut de beaucoup, NN. et PP. SS., que le législateur de 1805 ait eu l'intention de revêtir une faveur promise du caractère d'un droit acquis. Pour éclairer vos esprits à cet égard, NN. et PP. SS., je cite avec confiance le discours du tribun Pictet, prononcé lors de la présentation de la loi de nivôse, et où je trouve ces paroles remarquables :

« La loi n'accorde pas une prime d'encouragement, mais *une faveur* à *titre* » *de secours.* »

Et plus loin :

« Le laconisme de sa rédaction laisse indécises plusieurs questions, qui se » présenteront lorsqu'on sera dans le cas de l'appliquer selon les formes pres» crites. Dans l'impossibilité où l'on était d'établir un rapport exact entre les » demandes futures et les moyens d'y pourvoir, le gouvernement a dû se réser» ver le droit *d'étendre la faveur à la mesure de ses facultés, s'il ne peut le fai*» *re à celle de sa bienveillance.* »

Il résulte donc clairement de tout ceci que le législateur n'a nullement considéré la faveur exprimée dans la loi comme la concession d'un droit à une prestation à laquelle l'Etat pourrait toujours être obligé ou forcé, mais simplement comme un don, une faveur, un secours à accorder au gré du gouvernement, suivant les circonstances et les moyens dont on pourrait disposer.

Je suis donc intimement convaincu que le présent projet de loi ne porte nullement atteinte à des droits positivement acquis, dans le sens du droit civil, et ce n'est pourtant que la violation de *pareils* droits qui donnerait au projet le caractère de rétroactivité qu'on lui reproche.

La dernière objection principale soulevée contre le projet de loi consiste à dire qu'il serait en contradiction avec tout principe, avec toute notion d'équité.

Cette observation, NN. et PP. SS, est à mes yeux la plus importante; j'avoue que si elle était réellement fondée et qu'il n'existât même pas dans votre esprit d'autre raison contre l'adoption de cette loi, elle suffirait pour motiver suffisamment de votre part un vote négatif. Il est donc fort important d'examiner scrupuleusement en quoi la présente proposition pourrait blesser l'équité. Avant de présenter son projet de loi le gouvernement a examiné avec un soin religieux si ce projet n'avait pas quelque chose d'inéquitable dans sa tendance; car, quelque vivement sollicité qu'il fût par le désir de préserver l'Etat d'un dommage pécuniaire, il aurait certainement renoncé à ce moyen, du moment qu'il aurait reconnu que la mesure ne pourrait être prise qu'aux dépens de l'équité. Mais, tout au contraire, l'examen sévère auquel il s'est livré, l'a pleinement convaincu, — et c'est au résultat de cet examen qu'est due la disposition critiquée — que précisément le maintien de l'effet de la loi de nivôse, après son abrogation, serait une grande iniquité.

La première question, en effet, qui se présente ici à l'esprit, est celle-ci : Qui doit payer les frais de l'éducation des enfants désignés au gouvernement? l'Etat, c'est-à-dire tous les habitants, tous les pères de famille qui devront contribuer à ces frais par de nouvelles charges ou une augmentation d'impôts.

Mais ne serait-ce donc pas une grande injustice, que de faire supporter ces charges par ceux qui ont beaucoup moins de ressources matérielles que certains pères de famille qui ont eu leur septième enfant dans les dix derniers mois; de les faire supporter par tous ces pères chargés également de l'entretien de sept enfants, mais dans le nombre desquels il ne se trouve pas un fils; par ces pères qui ont huit, douze enfants et même plus et qui par cela même n'ont pas le droit d'invoquer une faveur qui est seulement réservée pour ceux qui ont moins de charges; par ces pères qui, lors de la naissance de leur septième enfant, se trouvèrent en état d'élever leur famille à leurs propres frais, et qui, dirigés par un sentiment de délicatesse, ne voulurent pas alors imposer des sacrifices à leurs concitoyens; mais qui aujourd'hui, quoique leur famille soit encore augmentée, et quel que soit le degré de l'adversité qui les ait frappés, sont privés d'une faveur dont jouissent leurs concitoyens accablés de moins de charges qu'eux et quelquefois plus fortunés?

N'est-ce pas là une injustice criante, NN. et PP. SS., pour tous ces pères de famille, que de devoir payer les frais d'éducation d'un des sept enfants de quelques-uns de leurs concitoyens, ou pour mieux dire, de devoir contribuer à un don pécuniaire fait en faveur de ces derniers. Je dis *un don ;* car, dans l'impossibilité de satisfaire dans les Pays-Bas où il n'existe ni lycées, ni écoles d'arts et métiers, à l'intention réelle de la loi de nivôse, l'obligation imposée à l'Etat doit se résoudre en payement d'une somme d'argent, qui n'est pas autre chose qu'un don, j'allais presque dire une aumône. Ainsi, par suite d'un sentiment exagéré d'équité on serait forcé de faire ce qui a eu lieu autrefois dans quelques parties de la France et ce qu'un des orateurs, lors de la présentation de la loi de nivôse au pouvoir législatif, considérait comme un procédé indigne, lorsqu'il disait : « Ce serait déposer sur le berceau de l'enfant le prix de la fécondité de la mère! »

Or, s'il est vrai de dire que ceux qui dans les dix derniers mois auraient invoqué pour un de leurs enfants l'application de la loi de nivôse, seront trompés dans leur attente par l'adoption du projet de loi, et privés entièrement ou en partie d'une faveur dont ils s'étaient flattés, il est également vrai que la déception éprouvée par quelques centaines d'individus sera largement compensée, quand nous aurons évité de commettre l'injustice bien autrement réelle que je viens de signaler, et qui aurait frappé tout le reste de la nation.

Qu'il me soit permis, NN. et PP. SS., de justifier encore par un seul exemple la vérité de cette assertion.

Dans une seule commune de la Frise, à Sneek, vingt-huit pères de famille ont demandé l'application de la loi de nivôse pour un de leurs enfants. De ces vingt-huit demandes cinq seulement ont été trouvées légalement fondées, et les vingt-trois autres ont été faites ou trop tard ou ont été adressées par des pères de famille ayant plus de sept enfants. Maintenant, je vous le demande, NN. et PP. SS., est-il équitable que vingt-trois pères de famille soient tenus pendant quelques années de contribuer aux frais d'éducation de ces cinq enfants, ou de faire un don, d'accorder une faveur à ces cinq pères de famille, leurs concitoyens, seulement parce que le hasard a voulu que pendant les dix derniers mois, ni plus tôt ni plus tard, il soit né à ceux-ci un septième enfant?

On a cherché à motiver le reproche d'injustice adressé au projet, sans avoir pesé, sans doute, ces diverses considérations, en faisant observer que

ceux qui n'ont pas continué à indiquer leurs enfants et n'ont obtenu aucune sentence du juge en leur faveur, se verront placés dans une condition plus défavorable que ceux qui se trouvent dans le premier cas. Mais, NN. et PP. SS., après l'adoption du projet de loi, le législateur traitera pour l'avenir ceux qui n'auront point en leur faveur un arrêt des tribunaux, de la même manière seulement qu'il pense que tous les autres auraient dû être traités. L'inégalité qui pourra exister à cet égard sera seulement causée par une sentence du juge, que ni le gouvernement ni le législateur n'ont le pouvoir d'annuler ou de rendre inefficace, mais à l'égard de laquelle le législateur peut seulement veiller à ce que son effet ne s'étende qu'aux seules personnes en faveur desquelles cette sentence a été portée. Il ne faut pas non plus perdre de vue ici que des mille et dix personnes dont les demandes fondées ou non fondées sont parvenues jusqu'à présent au département de l'intérieur, il n'est qu'un seul individu, le sieur Hoogland, qui ait obtenu une sentence du juge en sa faveur.

Au demeurant, l'expérience a prouvé depuis le 1er janvier dernier, la justesse des calculs fournis à l'appui de l'exposé des motifs et des éventualités qui y ont été établies, relativement aux frais que l'Etat aurait à supporter encore pendant plusieurs années, s'il arrivait qu'on se décidât à l'abrogation pure et simple de la loi de nivôse, sans en faire cesser les conséquences du jour même de son abrogation.

Ces frais qui d'après ces calculs pourraient monter jusqu'à près d'un million, constituent une charge inutile, qui ne procure aucun avantage équivalent et qu'on ne peut considérer comme étant due. Dans l'état actuel des finances, cette charge a donc paru assez lourde au gouvernement pour qu'il crût de son devoir impérieux d'invoquer le concours de VV. NN. PP. afin d'en préserver le pays.

Appelé à veiller au bien-être général de préférence à l'intérêt particulier, et persuadé que les pères de sept enfants qui dans ces derniers temps se sont adressés à l'Etat, n'ont pas plus de droit que les autres pères de famille qui précédemment ont eu sept enfants ou qui les auront plus tard, à obtenir une faveur ou un secours du trésor public, le gouvernement ne croirait pas avoir mis sa responsabilité à couvert s'il n'avait pas, au moyen du projet actuel, offert à VV. NN. PP. l'occasion d'éviter que, par suite d'un désir fort louable, mais peu réfléchi, de faire triompher ce que l'on considère comme la suprême justice, nous ne nous fassions appliquer l'axiome de droit *summum jus summa injuria*.

Voilà, NN. et PP. SS., la tendance du présent projet de loi, et c'est pour moi une véritable satisfaction, — qu'il me soit permis de le dire, — que le premier projet de loi que j'aie eu l'honneur de défendre devant VV. NN. PP. ait eu une pareille tendance pour base.

En acceptant ce projet de loi, NN. et PP. SS., vous aurez, sans violer aucun droit véritablement acquis, fait ce que tout législateur est compétent et obligé de faire ; vous aurez abrogé une loi dont l'existence et l'action permanente sont reconnues nuisibles à l'Etat. En rejetant ce projet de loi, VV. NN. PP. augmenteraient, sans aucune nécessité, d'un nouveau poids considérable les charges d'un peuple qui s'impose déjà tant de sacrifices pécuniaires.

Le Roi a quitté hier cette résidence, se rendant par un convoi spécial du chemin de fer, par Amsterdam à Soestdyk. S. M. est attendue de retour dans la journée de demain.

Les membres de la Première Chambre des Etats-Généraux sont convoqués pour le 24 de ce mois.

Demain la Seconde Chambre des Etats-Généraux discutera le projet de loi portant fixation des honoraires des notaires.

La Haute Cour des Pays-Bas vient de casser le jugement de la Cour-Provinciale de la Hollande-Méridionale qui avait condamné l'éditeur de l'*Arnhemsche Courant* pour délit d'attaque contre la dignité royale. La Haute Cour, faisant droit au fond, a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à des poursuites ultérieures contre le sieur Thieme, et a condamné l'Etat aux frais des diverses instances.

Le radicalisme suisse.

(*Suite.* — Voir le numéro d'hier.)

« J'estime, dit M. Cherbuliez, que les progrès de la démocratie ne seront pas toujours des perfectionnements de l'organisme » politique ; j'estime que, passé une certaine limite, ces progrès » peuvent faire rétrograder une société sous le point de vue de » son état moral et de la somme absolue d'intelligence dont elle » dispose ; j'estime enfin que, si les formes républicaines sont » particulièrement propres à concilier le développement général d'une nation avec la plus grande liberté d'action possible » pour chaque citoyen, c'est à condition qu'elles confient le » pouvoir social et la direction de la vie sociale, non à la volonté » irréfléchie des masses, mais à la raison humaine cultivée par » l'étude et par la réflexion ; c'est, en un mot, à condition qu'elles fassent prévaloir les idées sur les instincts, non les instincts » sur les idées (1). »

C'est énoncer en termes modérés une conclusion générale que l'état actuel des cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Vaud, de Berne, de Genève élève désormais au rang des vérités les plus incontestables.

Au milieu de cette décadence de la société, de cette marche évidemment rétrograde des institutions, il y a une chose qui progresse et se perfectionne, c'est l'art des révolutions, des *pronunciamentos*. Les assemblées populaires sont l'instrument que la pratique a démontré être le plus efficace pour renverser un gouvernement, et que le parti radical manie avec le plus d'habileté et de succès. M. Cherbuliez l'avait prévu et en donne les raisons :

« Dans les États dont la population n'excède pas cent mille » âmes, une assemblée populaire de mille citoyens est déjà un » fait d'une certaine gravité, le symptôme d'une agitation bien » plus étendue, puisqu'il faut tenir compte des absents que la timidité, la paresse et une foule d'obstacles divers ont pu détourner d'une démarche aussi publique et aussi décisive. Si les » manifestations d'une telle assemblée sont hostiles au gouvernement, elles suffiront pour le renverser, tout au moins pour » l'ébranler. . . . .

» Rappelons-nous, en effet, qu'il s'agit de républiques démocratiques, dont le peuple est profondément imbu de l'idée de sa » souveraineté, en possession exclusive du pouvoir constituant, » et peu façonné au respect pour des formes constitutionnelles » auxquelles leur instabilité n'a point permis de s'enraciner dans » les habitudes nationales. Comment persuader à ce peuple que » des milliers de citoyens, délibérant en plein air, ne constituent » une assemblée aussi respectable et ne représentent pas aussi » réellement la volonté de la nation, que les deux cents personnes » qui s'assemblent dans la salle du conseil ? La première assemblée, c'est le peuple lui-même ; ceux qui composent la seconde

(1) *La Démocratie en Suisse*, tom. I, p. 118 et suiv.

» ne sont que les mandataires du peuple. N'est-il pas raisonnable que le commettant, lorsqu'il juge à propos de gérer lui-même ses affaires, fasse prévaloir sa volonte sur celle de ses » fondés de pouvoir ?

» Cependant le peuple ne se rend pas de lui-même et spontanément à de telles assemblées ; il y est convoqué, dirigé, puis endoctriné par les hommes qui jouissent momentanément de sa » confiance. Or, ces hommes, quels sont-ils ? Ici encore nous » trouvons ce défaut de garanties personnelles que j'ai déjà signalé à l'égard des journalistes. Les lois d'Athènes prononçaient la peine de mort contre l'étranger qui aurait eu l'audace » d'assister à une assemblée du peuple ; les lois de la Suisse permettent aux étrangers d'assembler eux-mêmes le peuple et de » le haranguer. . . . .

» C'est ainsi que les sociétés démocratiques se meuvent tour à » tour dans les directions les plus opposées, sous l'impulsion de » moteurs entièrement indépendants du pouvoir social, placés en » dehors de l'organisme constitutionnel, et dont l'action paralyse » toute l'influence que le gouvernement pourrait exercer.

» Les assemblées populaires ne sont pas complétement naturalisées en Suisse ; elles n'y ont point encore pris racine dans » les mœurs politiques. Hors les temps de crise, elles y sont rares » et peu suivies. Mais la démocratie en a tiré un trop grand parti » pour s'arrêter en si beau chemin. Les habitudes se formeront, » et le maniement, aujourd'hui assez difficile, de cet instrument » dangereux deviendra un jeu d'enfant. Alors le pouvoir social » se trouvera déplacé, le gouvernement aura passé des corps » constitués aux masses constituantes. Alors aussi, le régime » représentatif devenant impraticable ou illusoire, il faudra » convertir le fait en droit, transporter le pouvoir législatif de la » curie au forum, et organiser partout la véritable démocratie (1). »

Ces dernières paroles étaient une prophétie, car dans les révolutions de Vaud et de Genève le pouvoir législatif a été réellement exercé sur la place publique, *le gouvernement avait passé des corps constitués aux masses constituantes*, ce qui, à l'époque où l'auteur écrivait son livre, ne s'était encore vu nulle part, au moins dans les démocraties représentatives. On avait vu des assemblées populaires exercer une pression momentanée sur les corps constitués, contraindre ceux-ci à se démettre de leurs pouvoirs ou à n'en faire usage que selon le caprice de la multitude ameutée ; mais l'assemblée de Mont-Banon à Lausanne, en février 1845, et celle du Molard à Geneve, en octobre 1846, ont pour la première fois rendu des décrets, promulgué de véritables articles de lois au nom du peuple souverain,

Et tandis que l'audace et l'habileté du parti démocratique dans l'emploi des moyens révolutionnaires vont croissant, les moyens de résistance vont s'affaiblissant. Les gouvernements républicains manquent déjà, par leur nature même, de la plupart des appuis qui soutiennent les gouvernements monarchiques. Ils n'ont ni patronage à exercer, ni armées permanentes, ni cet appareil extérieur de puissance qui impose à l'imagination des peuples. Dans les démocraties représentatives, la force matérielle et morale du corps exécutif, telle qu'elle résulte de ses attributions constitutionnelles, est réduite à ses moindres termes, et chaque révolution démocratique a pour effet de rogner encore ces attributions et de diminuer cette force qui, toute réduite qu'elle paraisse, excite toujours la défiance et l'envie de la multitude.

« Les caprices du peuple souverain, la transgression des lois » qui sont destinées à enchaîner ses passions, la licence que s'arrogent les démagogues au préjudice de la liberté qui appartient à tous, la révolte des mauvaises citoyens contre l'ordre » qui protége les meilleurs, en un mot, l'anarchie, voilà ce que » les corps exécutifs, dans la démocratie représentative, seront » toujours inhabiles à empêcher ou à réprimer.

» Où trouveraient-ils, en effet, la force nécessaire pour réprimer le peuple, si c'est au peuple même qu'ils sont obligés de » la demander, s'ils ne peuvent l'obtenir que de lui ? Quoiqu'il » y ait, dans toute démocratie, une majorité qui a besoin d'ordre. et qui redoute l'anarchie, cette majorité est tellement divisée d'opinions et d'intérêts, qu'elle ne peut ni se manifester » ni agir avec ensemble, et qu'elle n'acquiert jamais le sentiment de sa force. »

(*La suite prochainement.*)

Le projet d'établir en Irlande le régime de la loi des pauvres tel qu'il existe en Angleterre avec la taxe des pauvres, les secours dans l'intérieur des *Workhouses* comme au dehors de ces établissements pour les indigents valides, mais sans ouvrage, soulève, nous l'avons déjà dit, une vive opposition parmi les propriétaires irlandais. Ils voient dans l'adoption de cette mesure une ruine complète pour eux par suite des nouvelles charges qu'elle leur imposera.

Les membres irlandais des deux chambres du parlement, dans les fréquentes réunions qu'ils ont à Londres, ont formulé leur opposition à cette mesure dans les termes les plus énergiques; des démarches ont été faites par eux auprès du chef du cabinet. Cette opposition dont les bases ont été jetées en dehors du parlement, s'est déjà produite à la chambre des communes avec la même énergie et tout annonce que les membres irlandais opposeront la plus vive résistance à l'adoption du projet ministériel.

Voici en quels termes le *Times* juge l'attitude du parti irlandais.

La conduite du parti irlandais est étrange autant que coupable, 64 pairs et 41 membres de la chambre des communes conspirant, présentant des mémoires, des protestations et faisant des harangues à l'appui de leur conspiration, c'est là un fait qui ne trouve de parallèle que dans les exemples les plus étranges de folie ou de crime, et dont il faut chercher l'explication dans les suppositions les plus extraordinaires. L'histoire nous montre les hommes poussés aux plus extravagants excès par les traditions de parti ou d'école politique, par des démonstrations extérieures de religion ou de science. Il y a eu des sectes qui sortant de leurs conciliabules ont bravé la morale et la décence aux yeux de l'univers effrayé et stupéfait. Il n'est rien qui ne paraisse plausible et naturel à ceux qui ont débuté par se rire des sentiments honorables qui animent les hommes et par se moquer de l'opinion publique. Une faction qui se drape dans son égoïsme qui ne voit que le but qu'elle veut atteindre, qui n'agit qu'avec ses complices, qui ne recherche que l'application d'une théorie conforme à ses idées morales ne tarde pas à se montrer complétement indifférente aux exigences de la justice, aux appels de l'humanité et finit par ne plus reculer devant aucun excès.

(1) *La Démocratie en Suisse*, tom. I, p. 179 et suiv.

Après avoir établi ce parallèle entre la conduite du pa[rti ir]landais et celle des factions les plus dangereuses, le *Tim*[es con]tinue ainsi son réquisitoire :

Une destinée vengeresse a forcé le parti irlandais à prendre position terrain étroit. Il condamne le système de secours pour les ouvriers va[lides en] dehors des workhouses. Dans un moment où plus de sept cent mille valides reçoivent des secours de cette nature, et où il est reconnu que secours le plus grand nombre d'entr'eux auraient péri et qu'ils p[ériraient] avant un mois si on les discontinuait, cent sept gentilshommes e[t] propriétaires irlandais qui ont été les témoins de scènes dont to[ute l'An]gleterre s'est émue, viennent protester contre le principe de ces se[cours] en stigmatisent l'application. Ils se réunissent place du Palais, assiégent [Dow]ningstreet (la rue des hôtels ministériels) portent des défis aux lords sophismes aux communes ; ils appellent à leur secours les lois et les [...]taires pour prouver que les ouvriers valides doivent pourrir dans leurs c[...]res. A un parlement qui consacre dix millions de liv. sterl. à une mesure [de se]cours pour les ouvriers valides avec autant de soin et d'économie q[ue le per]met une aussi vaste opération, ces cent sept individus qui jouissent [de la pro]priété créée par les travaux de cette population ouvrière, qui vivent de[...] viennent objecter l'inopportunité et l'immoralité qu'il y aurait à dépe[nser un] sarthing pour ces malheureux. Ils repoussent de prime abord le sé[...] par lequel, comme le démontre un simple calcul, 3,500,000 individus [...] femmes et enfants ont été sauvés et peuvent encore être sauvés des pl[us horri]bles souffrances, de la mort même.

. . . .

Le public anglais fera bien de remarquer et de se rappeler cette pr[ofession] de foi solennelle des propriétaires irlandais. Qu'elle reste dans no[s mémoires] comme leur croyance, comme le premier commandement de leur loi. [Leur] principe, c'est qu'en aucun cas la législature ne doit intervenir pour em[pêcher] les ouvriers valides et leurs familles de mourir de faim, quel qu'en soit [le nom]bre. Que ce soit des centaines ou des millions d'individus, peu impo[rte ;] les approvisionnements de denrées alimentaires de tout le pays son[t ...] c'est ce dont on se soucie peu. Avant tout il faut ménager la prop[riété ; la] moindre tentative pour arracher ces malheureux à leur misère ne ferai[t que les] démoraliser ; ainsi, pour sauver leur dignité morale, ils doivent mou[rir.]

On nous dira que nous n'avons pas le droit d'accuser d'une si affreu[se inhu]manité cette junte unique et inimitable. Nous n'accusons pas. Nous ne [faisons] que citer. Si les membres ne pensent pas ce qu'ils disent, pourquoi [...] Affectent-ils d'atténuer la rigueur de leurs horribles décrets, est-ce [dans ce] but qu'ils parlent de la suffisance des workhouses et des secours [...] dans l'intérieur de ces établissements ? mais les workhouses regorge[nt et] ne peuvent d'ailleurs recevoir que 100,000 individus, tandis qu[e qua]tre millions meurent de faim. Et puis les workhouses sont de[...] véritables charniers. Dans quelques-uns chaque heure est ma[rquée par] la mort d'un des malheureux qui l'habitent Est-ce dans un but [d'adou]cissement et d'atténuation qu'ils parlent d'aumônes volontaires ? L'u[n ...] dit en effet que l'on ne laissera mourir personne de faim. De quel [...] cela lorsque celui qui s'exprime ainsi laisse mourir de faim quatre [millions] d'individus ? attendent-ils des secours volontaires des propriétaires ? [...] bien la foi qu'on peut faire sur un pareil fonds. Si ces 4 millions d'in[dividus] étaient abandonnés à la bienveillance spontanée de leurs propriétaire[s, avant] le 1er mai ils auraient eu le sort de l'armée de Sen-Nacherib.

Si les antécédents du nouveau ministre de la justice en [Fran]ce n'attestaient pas suffisamment les mérites de M. Hébe[rt, le] langage violent et injuste de quelques journaux français [à son] égard prouverait de reste que ce ministre réunit en [sa per]sonne toutes les qualités nécessaires pour rempli[r le poste] si difficile auquel il vient d'être appelé, et qui exige [avant] tout de la part de celui qui l'occupe, le déploiement d'un[e fer]meté inébranlable contre les factieux et les contempteu[rs des] lois conservatrices de l'ordre social.

Voici comment s'exprime le *Courrier français* à pro[pos du] nouveau ministre :

« Le *Moniteur* de ce matin publie l'ordonnance qui fait de M. Hé[bert le] ministre de la justice. On connaît M. Hébert, le magistrat des lois [de sep]tembre, l'inventeur de la complicité morale. Le nouveau ministre [est le] porte-voix de cette politique de résistance et de réaction, qui a com[mencé] par la corruption, et qui ne s'arrêtera peut-être pas devant la viole[nce.]

Des attributs de la justice M. Hébert aime mieux le glaive que [le flam]beau. L'avénement de ce magistrat *politique* est de sombre aug[ure. M.] Hébert arrive dans des circonstances qui pourront donner le cha[mp à son] activité réactionnaire. Les conservateurs eux-mêmes considèrent [sa nomi]nation comme une menace, et la plupart y voient déjà un signe ava[nt-cou]reur de la chute du ministère qu'un tel homme doit servir.

Si nous en croyons le journal légitimiste, l'*Union mon[archi]que*, le gouvernement français se trouverait en ce mome[nt fort] embarrassé de l'obstination que met M. le comte Bresso[n à ne] plus vouloir retourner à Madrid, obstination qui n'a p[u être] vaincue, malgré de vives instances dans une longue conf[érence] que M. Bresson a eue ces jours derniers aux Tuileries. M. [Bres]son insiste en outre fortement pour qu'on tienne les pro[messes] qui lui ont été faites dans un moment difficile, de le rap[peler] d'Espagne aussitôt après l'accomplissement des deux mar[iages.] Voici, nous a-t-on assuré, la combinaison à laquelle le go[uver]nement aurait songé, afin de se tirer d'embarras.

M. de Sainte-Aulaire qui, de son côté, a témoigné une [grande] répugnance à retourner à Londres, à l'expiration de [son] congé, resterait à Paris avec l'espérance d'être prochain[ement] appelé à quelque poste important, et serait remplacé par [le] duc de Montebello qui laisserait à M. Bresson l'ambass[ade de] Naples. La seule objection que l'on rencontre à l'accom[plisse]ment de ce projet, serait uniquement l'antipathie in[...] que témoigne en général pour l'Angleterre Mme la du[chesse] de Montebello, qui cependant, comme on le sait, est An[glaise,] mais n'est pas issue d'une famille appartenant à la haute a[risto]cratie de la Grande-Bretagne.

Le gouvernement prussien vient d'étendre aux légum[es] et farines la franchise de droits à l'entrée par voie de te[rre sur] la frontière de Pologne et de Russie. Déjà le froment et [les au]tres céréales jouissaient de cette franchise.

Le ministre des finances de l'empereur Nicolas a décla[ré offi]ciellement que les bruits répandus à Londres et à Paris [de l'in]tention qu'aurait le gouvernement russe de prohiber la sort[ie des] grains, étaient controuvés. Le gouvernement favorise au [con]traire et protége l'exportation de ces denrées.

L'Union Franc-Comtoise nous apprend que Lausanne, [chef-]lieu du canton de Vaud, vient d'être le théâtre de troubles [gra]ves. Après une élection dans laquelle les conservateurs a[vaient] eu l'avantage, les radicaux furieux, coururent aux armes [pour] tirer vengeance du succès obtenu par leurs adversaires.

[illegible] d'armes n'a pourtant pas eu de suite. Après des coups de [illegible] tirés en l'air, la dissolution ou la fermeture d'un des prin[illegible] cercles des conservateurs et différents dégâts causés par [illegible], l'ordre s'est à peu près rétabli ; on n'y compte ce[illegible] pas pour longtemps, avec des hommes qui veulent, [illegible] tous les moyens possibles, arriver à leurs fins, et chez qui [illegible]vagerie primitive* est à l'ordre du jour.

[illegible] est bon de faire observer que les radicaux sont maîtres du [illegible], et que les conservateurs sont les citoyens paisi[illegible] qui veulent l'ordre et la paix.

[illegible] même journal parle aussi de troubles qui auraient éclaté [illegible]; des barricades auraient été établies sur les ponts, [illegible] mesures de précaution seraient prises autour de la ville [illegible] les attaques possibles des cantons voisins. La feuille [illegible] comtoise ne dit pas à quelle date ces faits se sont passés.

[illegible]-hier a eu lieu l'assemblée générale annuelle des ac[illegible] de la Banque de Belgique pour prendre connaissance [illegible] résultat des opérations de cet établissement pendant 1846.

[illegible] compte-rendu a été lu par M. Deswert, directeur de la [illegible]. Autant qu'il est permis de saisir les chiffres à une audi[illegible] rapide, nous avons compris que les bénéfices nets [illegible] année s'élèvent à 1,886,100 fr. répartis ainsi qu'il suit :

[illegible] intérêts pour la 1re série d'actions, soit	800,000 fr.	1,870,000 fr
2° 5 p. c. id. pour la seconde.	500,000 »	
3° 19 fr. par actions sur les deux séries. . . .	570,000 »	

[illegible] chiffre des escomptes est resté de quelque chose au des[illegible] de celui de l'année 1845. Il n'aurait été perdu que 1,500 fr. [illegible] effets.

[illegible]mission de billets de banque ne s'est élevée, comparati[illegible] au chiffre de l'année précédente, que de quelques [illegible] de mille francs.

[illegible] valeurs représentant le premier fonds de la banque, il [illegible] que un million et demi de francs qui n'ont pas produit [illegible]

[illegible] général Evain a lu le rapport des commissaires.

[illegible] Kock, Vilain XIIII et L. Osy ont été présentés comme [illegible] pour une place d'administrateur.

[illegible] Hoffschmidt a été nommé commissaire au lieu et place [illegible] de La Coste, aujourd'hui gouverneur de la province de [illegible]

[illegible] demande d'un des actionnaires, le bilan sera soumis à [illegible] pendant trois jours avant la réunion, à l'examen de [illegible] actionnaires ; déjà il en a été ainsi cette année, [illegible] aucun avis préalable n'en avait été donnée par les jour[illegible]

[illegible] discussion provoquée par M. D'Hauregar a eu lieu sur la [illegible] dont les comptes sont établis et dont les écritures sont [illegible]

[illegible]*mancipation* annonce que M. Desmaisières déposera [illegible] demain, ou demain peut-être, son rapport au nom de la [illegible] centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif à [illegible] commerciale d'exportation en Belgique.

[illegible] ministre des affaires étrangères s'est mis d'accord avec la [illegible] pour interdire à la société l'accès des trois marchés [illegible] d'Europe : la France, l'Espagne et la Hollande.

[illegible] le *Montrose* est arrivé le 15 au matin à Southamp[illegible] des lettres de Lisbonne du 10. Elles ne contiennent [illegible] nouvelle importante. Aucun nouveau mouvement mili[illegible] a eu lieu depuis les derniers avis. La situation financière [illegible] gouvernement portugais est loin de s'améliorer et les affaires [illegible] le Portugal sont dans l'état le plus déplorable. L'es[illegible] des billets de la banque de Portugal est monté à 33 p. c.

[illegible] avions annoncé la présentation à la chambre des dépu[illegible] France, pour le commencement de la semaine, de la loi [illegible] instruction secondaire. Si l'on en croit une correspon[illegible] cette présentation serait retardée de quelques jours.

[illegible] démonstration politique a eu lieu le 7 à Pise à l'occasion [illegible] de l'archiduc Ferdinand d'Este, frère de l'Empereur, [illegible] lors des événements de Gallicie, l'année dernière, était [illegible] civil et militaire de cette province. Dans la journée, [illegible] groupes nombreux se sont réunis devant le palais qu'il habi[illegible] l'intention de lui donner un charivari au moment où il [illegible] public. Les autorités ayant réuni la gendarmerie, [illegible] dispersé les rassemblements. Mais à minuit une forte déton[illegible] produit une vive émotion dans la ville. Les perturba[illegible] réussi à placer sous la voûte même du palais un [illegible] auquel ils ont mis le feu. La commotion causée par l'ex[illegible] du pétard a été très grande et a brisé les vitres du palais [illegible] maisons voisines.

[illegible] esprits sont vivement agités à Pise ; on trouve tous les jours des écrits affichés dans les rues où se trouvent des allusions [illegible] invectives grossières contre les Autrichiens. La police est [illegible] des coupables, et l'on annonce qu'elle a fait déjà [illegible] arrestations.

[illegible] duc de Toscane vient de décider que l'armée de [illegible] augmentée. (*Débats*)

[illegible] *Gazette d'Augsbourg* publie une correspondance d'Athè[illegible] février, dans laquelle il est dit que la Porte, suivant le [illegible] des envoyés russe et autrichien, appuyé de l'avis du [illegible] d'affaires d'Angleterre, aurait laissé, pour ultimatum, [illegible] gouvernement grec dans cette triple alternative : satisfaction [illegible] Musurus, qui serait renvoyé à Athènes, où on le recevrait [illegible] mêmes témoignages d'amitié que précédemment ; ren[illegible] M. Coletti, président du conseil, qui, en sa qualité de mi[illegible] responsable, a assumé sur lui toute la responsabilité de [illegible] faite au représentant de la Porte, ou bien cessation de [illegible] relation diplomatique. Il est question aussi, assure-t-on, [illegible] de refus du gouvernement grec, d'accéder à l'une des [illegible] conditions, de déférer cette grave affaire à une conférence [illegible] grandes puissances qui se réunirait à Londres. En attendant [illegible] ottoman a cessé toute relation avec l'envoyé grec à [illegible]ntinople.

[illegible] même correspondance ajoute que dans toute la Grèce on [illegible] la conduite du gouvernement du roi Othon dans cette [illegible] et qu'on espère qu'il soutiendra jusqu'au bout l'honneur [illegible] Le général Bassos, aide-de-camp du roi, a été envoyé [illegible] afin d'y prendre les mesures nécessaires dans le cas [illegible] troubles viendraient à éclater sur la frontière.

Il paraît que M. de Bourqueney s'est montré fort médiocrement flatté de la tâche que lui a confiée le cabinet grec, d'accord avec M. Piscatory, envoyé de France à Athènes, de terminer le différend. Le peu de succès qu'il a obtenu auprès du ministère turc explique parfaitement le mécontentement du diplomate français, qui a vu ses démarches échouer devant l'influence des représentants de l'Autriche, de l'Angleterre et de la Russie.

La reine Marie-Christine est arrivée à Paris par un convoi spécial du chemin de fer de Tours, accompagnée de M. Munoz, son mari, et de M. Gonzalez d'Arnao, secrétaire de l'ambassade d'Espagne, qui était allé à sa rencontre jusqu'à Bayonne. Elle est descendue à l'hôtel Courcelles, où l'on avait tout préparé pour sa réception.

Le motif apparent du voyage de l'ex-régente est le désir de voir sa fille, Mme la duchesse de Montpensier. Mais la vérité est que sa situation à Madrid était à la fois fausse et désagréable. Marie Christine avait fini par éloigner d'elle tout le monde, et il ne lui reste pas un seul partisan. On a cru, non sans fondement, que sa présence à Madrid fournirait des prétextes aux mécontents pour exciter la haine publique contre le gouvernement, et qu'afin de conjurer les dangers dont les progressistes et les montemolinistes menacent un pouvoir réactionnaire et méprisable, il fallait inviter Marie-Christine à s'absenter de Madrid, qu'elle a quitté au milieu de l'indifférence générale, et où, dit-on, elle ne veut plus revenir.

Le cabinet des Tuileries n'a pas été tout-à-fait étranger à cette résolution, qui cache un piége tendu aux progressistes. En éloignant de Madrid le personnage qui était le plus en butte à leur animadversion et qui, à juste titre, excitait leur hostilité, on a espéré endormir leurs défiances, les détourner de prendre dans la crise qui se prépare une position de neutralité menaçante, et les rallier ainsi au gouvernement. On va même jusqu'à espérer d'endormir l'Angleterre, plus clairvoyante et peut-être plus vigilante que les progressistes eux-mêmes ; mais il y a dans ce calcul plus d'outrecuidance que d'habileté, et la diplomatie du système procédant suivant son habitude par ruses et expédients, ne fait que tendre des fils dans lesquels finalement on la voit toujours s'embrouiller. (*Patrie*)

Nous avons publié, d'après les journaux belges qui eux-mêmes l'avaient copié des feuilles anglaises, une dépêche de Pep del Oli, dans laquelle il prend le titre de ministre de la guerre de Montemolin, et lui rend un compte très détaillé des opérations militaires qu'il a dirigés et de ses hauts faits lorsqu'il s'est emparé par surprise de Cervera. Le *Heraldo* de Madrid dit qu'il regarde ce document comme apocryphe, et qu'il a été mis en circulation dans la presse étrangère par des personnes intéressées sans doute à semer l'alarme dans le pays.

Bibliographie.

HISTOIRE D'ANVERS. — *Par Edm. Le Poittevin de la Croix.* (1)

Passer en revue les principaux épisodes dont l'histoire de cette ville est semée, narrer d'une manière neuve et pittoresque les faits qui se rattachent à l'histoire des Pays-Bas, surtout à l'époque où cette cité était le berceau de la révolution qui amena l'indépendance de la Néerlande, tel est le principal but que l'auteur de cet ouvrage s'est proposé. Il prend l'histoire d'Anvers à son origine, nous fait traverser rapidement l'époque du moyen-âge, sauf les faits qui rappellent le séjour si peu connu d'Edouard III, dans cette ville. Tous ces événements ne peuvent être indifférents pour nous : ils se sont passés à une époque où les dix-sept provinces étaient réunies sous le sceptre de la maison de Bourgogne. Mais l'époque si pleine de faits du règne de Philippe II, est celle que l'auteur a particulièrement traitée ; pour y parvenir, il a puisé à des sources peu connues ; il en retrace les faits avec une grande vérité de pinceau. Anvers était à cette époque le point central des opérations du Prince d'Orange contre la tyrannie de Philippe. L'importance de la ville, à cette époque si palpitante d'intérêt, justifiait les entreprises dont elle fut le théâtre. C'est là que se sont passés les premiers événements qui servirent de jalons à l'émancipation de la Néerlande. Le séjour qu'y fit le duc d'Albe et la plupart de ses successeurs, les hauts faits d'armes qui ont signalé cette époque, les actions mémorables dont le Taciturne a illustré les murs d'Anvers, la défense héroïque qu'on y opposa aux grands armements de Philippe ; l'attentat dont le Prince d'Orange y fut la victime, a fourni à l'auteur l'occasion de narrer quelques particularités ignorées jusqu'ici.

Les siéges qu'a essuyés la citadelle d'Anvers, celui de 1832, entr'autres, si remarquable par la défense héroïque du général Chassé, sont racontés avec une grande vigueur de pinceau.

Cet ouvrage doit prendre place dans la bibliothèque du savant et de l'homme de goût.

L'auteur a orné son livre d'un grand nombre de portraits, de vues, exécutés avec goût et finesse. L'impression en est d'une grande beauté.

Pour nous résumer, nous dirons que tout ce qui peut offrir quelque intérêt sous le rapport de la science et de l'histoire a été pour M. Le Poittevin de la Croix l'objet de consciencieuses études et d'un travail qui mérite d'être encouragé.

Nouvelles et faits divers.

Le *Courrier français* contient un article sous le titre de *Une apothéose*, dont voici un extrait :

« M. Martin fils *devient comte!*... C'est toujours la même *pensée*, la même persistance inébranlable! Toujours la réaction, le retour à l'ancien régime. Les funérailles de M. Martin seront faites *avec les derniers* de l'Etat, et sa veuve aura une pension de 6,000 francs! Entendez-vous bien ? Cependant M. Martin laisse une fortune de dix-huit cent mille francs! Cependant l'usage a toujours été, et c'est dans les convenances, que la famille d'un ministre, quand cette famille est riche, ne laisse point les frais funéraires à la charge de la nation ! Il en fut ainsi pour M. Humann : mais qu'importe aux ministres du 29 octobre. La *France*, ont-ils dit, *est assez riche pour payer sa gloire*, c'est-à-dire, l'indemnité Pritchard ; elle sera assez riche aussi pour payer la gloire de M. Martin. Mais la misère, cet hôte lugubre, est assise à cette heure au foyer de l'artisan ; la misère a envahi nos compagnes, elle est aux portes de nos villes. — Le pain est cher — le pain manque aux pauvres gens. — Dans deux mois, dans un mois peut-être, la faim fera gronder l'émeute autour de nous. — Rien n'annonce la fin de cette crise, elle grandit au contraire et devient plus menaçante chaque jour. — Et c'est au trésor public, c'est à la caisse des contribuables qu'on vient demander plus de vingt mille francs peut-être pour les funérailles d'un ministre millionnaire, et une pension de 6,000 francs pour sa veuve !

Ce ministre est mort près de deux fois millionnaire, mais qu'importe à nos gouvernants ! ils n'ont jamais compris les besoins du peuple, quand il a demandé le respect de ses droits et de son indépendance; ils ne les comprennent pas mieux aujourd'hui quand il demande du pain. Ces hommes sont toujours les mêmes; étrangers au sentiment de la liberté et de la dignité nationale, ils sont étrangers aussi au sentiment de la pitié. Dans leur démence, ils discutent sur leur titre d'*Excellence*, ils font des *comtes*, ils font des pensions à des millionnaires... et pendant ce temps ils ne font rien, rien pour conjurer les dangers de notre situation extérieure, et de notre situation intérieure, double situation plus grave, plus critique qu'elle n'a jamais été depuis 1830 !

Mais c'est assez ! c'est trop ! Nous sommes devant un cercueil. »

— Le *Journal du Commerce d'Anvers* annonce qu'il paraîtra à l'avenir également le dimanche comme tous les autres jours de la semaine.

— Le président Riché, chef de la république d'Haïti, vient, d'après des indications qu'une circonstance fortuite lui a fournies, d'ordonner des fouilles pour rechercher le fameux trésor de Toussaint-Louverture. On sait que ce chef célèbre, lorsqu'il fut poursuivi par les troupes françaises aux ordres du général Leclerc, fit enfouir, dans des marnes presque inaccessibles, une somme d'environ 15 millions, et que, pour cacher à jamais la trace du lieu où se trouvait le trésor, il fit mettre à mort les nègres qui l'avaient enfoui. Un d'entre eux, cependant, très jeune alors, parvint à se sauver, s'embarqua à bord d'un bâtiment marchand qui le retint prisonnier et le vendit à Cuba. Depuis, ce malheureux a écrit plusieurs fois au gouvernement d'Haïti pour offrir d'aider à retrouver le trésor de Toussaint-Louverture ; mais on n'a pas ajouté foi à ses paroles. Dernièrement enfin, il a écrit au président Riché ; les renseignements qu'il a donnés ont paru si précis, que celui-ci a cru devoir le faire racheter. A peine de retour à Haïti, des fouilles ont été entreprises sous sa direction.

— Samedi on a reçu à Londres, dans la cité, la nouvelle du naufrage d'un navire émigrant appartenant au port de Hambourg et en destination du Canada. Le navire qui s'est perdu est la barque la *Stephanie*, partie de Hambourg le 28 octobre dernier. Ce sinistre est arrivé dans les derniers jours de novembre dans la baie dite Gulf-Stream. Plus de 160 malheureux émigrants allemands, et la plus grande partie de l'équipage ont péri dans les flots. Le capitaine et quatre hommes de l'équipage ont été recueillis dans une embarcation par un schooner venant de la Nouvelle-Orléans.

— Jeudi dernier, un convoi du chemin de fer Great-Western a atteint un degré de vitesse qu'on n'avait pas atteint jusqu'à ce jour. Le convoi, composé de six voitures et d'un poids total de 65 tonneaux, a franchi une partie de la distance à raison de 69 milles (100 kilomètres) à l'heure, et une autre partie à raison de 75 milles (environ 130 kilomètres) à l'heure.

— *Mariages militaires en Algérie.* — M. le maréchal Bugeaud, en méditant la création de villages militaires, a nécessairement songé au moyen de pourvoir ses colons de femmes ; c'est la grande question. Avant lui, Romulus avait eu le même souci ; on sait qu'il résolut la question par l'enlèvement des Sabines.

Le conquérant de l'Algérie, forcé de recourir aux voies pacifiques, paraît faire beaucoup de fond sur le génie aventureux des femmes qui, une fois l'élan donné, *s'entraîneront les unes les autres.* Nous ne voulons pas discuter aujourd'hui sa théorie, nous nous bornerons à raconter comment, lors de la fondation du village de Fouka, il procura des compagnes à soixante de ses colons militaires.

Un beau jour ces soixante célibataires furent embarqués pour Toulon avec l'ordre d'y épouser dans le plus bref délai soixante femmes, que le maire de la ville, aidé de quelques dames patronesses, avait préalablement recrutées. Chacune de ces femmes était munie d'un certificat de mœurs qui doit imposer silence à la calomnie.

Le délai fixé par M. le maréchal Bugeaud était trop court pour admettre les préliminaires habituels du mariage. Cependant il fut arrêté que ces cent vingt personnes, destinées à se conjoindre, se verraient trois fois avant de s'épouser.

La première fois, on se vit à distance, sans autre liberté que celle de se regarder et de consulter son cœur. Les femmes d'un côté, les hommes de l'autre, n'avaient pas même une désignation de nom; ils ne se distinguaient que par des numéros.

A la seconde entrevue, ils se connurent sous leurs noms : la parole leur était encore interdite ; le regard ou le geste était encore le seul truchement autorisé de la coquetterie des unes et de la première impression des autres.

La parole leur fut accordée à la troisième rencontre... mais il n'y avait plus de temps à perdre, le délai fatal allait expirer.

Après mainte hésitation et maint quiproquo, la dicipline ayant fait l'office de sympathie, chaque soldat trouva sa compagne. Notons en passant que la dot des femmes fut élevée en proportion de la résistance supposée des épouseurs. Il y eut trois catégories de dots : 600, 900 et 1,200 fr. La majorité ne se plaça que moyennant surenchère. Les fiançailles furent brusquées et cinquante-neuf mariages se célébrèrent au pas accéléré. Cinquante-neuf, avons-nous dit; il paraît qu'une des soixante femmes fit reculer le courage de l'un de nos colons militaires. C'est en vain que la dot de la triste délaissée fut doublée, le colon regarda l'argent, regarda sa future, et s'obstina au célibat.

La cérémonie terminée, on s'embarqua pour Alger. Dès que l'arrivée des conscrits de l'hymen fut signalée, le maréchal Bugeaud donna ordre au brave colonel Marengo d'aller les chercher au son du tambour ; toujours au son du même instrument, les cinquante-neuf couples traversèrent la ville deux à deux, sans avoir permission de se donner le bras, et ils arrivèrent à travers la foule des curieux, dans une rue voisine du palais du gouverneur.

Là on commanda *halte, front, à droite et alignement, fixe*, et le maréchal passa la revue des époux rangés sur deux lignes, les femmes au premier rang. Durant cette inspection, selon que le gouverneur-général appréciait avec indulgence ou avec sévérité les charmes de la nouvelle épouse, l'époux placé derrière elle se rengorgeait fièrement ou baissait tristement la tête.

Hélas ! qu'advint-il de ces mariages militaires. Une année s'était à peine écoulée, et déjà la plus grande partie de ces femmes prenaient leur volée vers les séducteurs de l'armée d'Afrique et trahissaient sans vergogne époux, foyers domestiques et tambour, sans même regretter les dix hectares de terre; M. le maréchal avait oublié de mettre la fidélité conjugale à l'ordre du jour.

— La ville de Strasbourg vient d'hériter d'environ deux millions pour l'entretien de son théâtre, et pour l'encouragement de l'art lyrique. Le testateur est un nommé Apfel, décédé le 11 mars à Wissembourg, [illegible] le testament ne comprend pas moins de huit pages in-folio. Sa fortune consistait en 80,0000 livres de rentes sur l'Etat et un grand nombre de propriétés. Les intérêts de ces capitaux devront être capitalisés pendant huit ans, et les revenus de cette fortune qui s'élèvera alors à environ trois millions, devront être destinés principalement à l'entretien du théâtre, et sans que la ville soit dispensée pour cela d'y consacrer la subvention annuelle qu'elle a l'habitude d'y affecter.

Il paraît que M. Apfel a plusieurs parents dans un état voisin de l'indigence auxquels il n'a rien laissé.

— Au commencement de la guerre du Mexique, John Miller, jeune homme de Salem (New-Jersey), s'engagea dans les dragons des Etats-Unis, et fut envoyé sur les bords du Rio-Grande. Dans une lettre qu'il vient d'écrire à sa mère et qui est datée de l'hôpital de Matamoras, le 22 décembre 1846, ce jeune militaire raconte les épreuves qu'il a subies depuis son engagement ; nos lecteurs verront qu'il a noblement payé, dans un seul jour, sa dette à la patrie.

John Miller assistait le second jour (le 23 septembre) au siége de Monterey, quand un obus, éclatant au dessus de sa tête, tua deux de ses compagnons à sa droite, lui enleva deux des doigts de la main droite, lui déchira la jambe droite et lui tua son cheval. Peu d'instants après, il reçut une balle dans le coté gauche de la poitrine, et une autre dans les chairs de bras gauche. Ce n'est pas tout : mis hors de combat par ces terribles blessures, un lancier mexicain le frappa de son arme dans le flanc gauche. Le jeune Miller a, néanmoins, survécu à ces dures épreuves ; trois mois de séjour à l'hôpital de Matamoras avaient suffi pour le rendre convalescent, et il

(1) Chez le libraire van Weelden à La Haye.

attendait, au moment où il a écrit à sa mère, sa libération du service militaire. Après être aussi proptement passé de l'état de conscrit à l'état d'invalide, John Miller aura droit à une pension mensuelle de buit dollars.

—Mardi à sept heures du soir, une série d'assassinats commis par un seul homme avait mis en émoi le quartier Saint-Martin. Voici dans quelles circonstances: Une charbonnière demeurant avec son fils rue du Vertbois, 35, et occupant un logoment situé au-dessus de son magasin, entendit ouvrir brusquement la porte de ce logement et se hâta, suivie de son fils, de monter l'escalier. Le voleur surpris en flagrant délit, se précipite sur cette femme, et, en un clin d'œil, la mère et le fils tombent frappés de plusieurs coups de couteau. Les voisins accourent à leurs cris de détresse, et deux d'entre eux, un marchant de vin et un boucher, sont aussi poignardés. Enfin, un corroyeur, plus heureux et plus robuste, parvient à terrasser l'assassin, et à arracher le couteau ensanglanté des mains de ce forcené. On assure que deux des blessés sont en danger de mort.

— Au rez-de-chaussée d'une maison du Faubourg français à Madrid, demeure un ménage : la femme nourrit son enfant. Une de ces nuits dernières le mari surprend dans son lit, sur la poitrine de sa femme, une énorme couleuvre qui suçait avec avidité le lait destiné au nourrisson. Il se lève précipitamment : ce brusque mouvement dérange la couleuvre qui s'enfuit en rampant par la porte, sans qu'on puisse l'atteindre. La femme se réveille en sursaut aux cris de son mari, et les parents s'expliquent alors la raison pour laquelle leur enfant dépérissait depuis quelque temps à vue d'œil, sa mère ayant moins de lait. Depuis quelque temps le reptile sans doute se livrait à ce larcin nocturne. La mère et l'enfant avec le mari ont évacué la maison. On se rappellera que ce n'est pas la première fois que pareille chose se voit dans les maisons des faubourgs de Madrid, voisins de la campagne.

VARIÉTÉS.

JUGEMENT SUR LA MORT DU ROI LOUIS XVI. (1)

Cinquante-trois ans se sont écoulés depuis ce jour ; ce problème agite encore la conscience du genre humain, et partage l'histoire elle-même en deux partis : crime ou vertu, selon le point de vue où l'on se place pour le considérer, cet acte national est parricide aux yeux des uns ; il est, aux yeux des autres, une justice que la liberté se fit héroïquement à elle même, un acte politique qui écrivit avec le sang d'un roi les droits du peuple, qui devait rendre la royauté et la France à jamais irréconciliables, et qui, ne laissant à la France compromise d'autre alternative que de subir la vengeance des despotes ou de les vaincre, condamnait la nation à la victoire par l'énormité de l'outrage et par l'impossibilité du pardon.

Quant à nous, qui devons justice et pitié à la victime, mais qui devons aussi justice aux juges, nous nous demandons, en finissant ce mélancolique recit, ce qu'il faut accuser, ce qu'il faut absoudre, du roi, de ses juges, de la nation ou de la destinée ? Et si l'on peut rester impartial quand on est attendri, nous posons la question qui fait hésiter l'histoire, douter la justice, trembler l'humanité.

La nation avait-elle le droit de juger légalement Louis XVI? Non : car, pour être juge, il faut être impartial et désintéressé, et la nation n'était ni l'un ni l'autre. Dans ce combat terrible, mais nécessaire, que se livraient, sous le nom de révolution, la royauté et la liberté pour l'émancipation ou l'asservissement des citoyens, Louis XVI personnifiait le trône, la nation personnifiait la liberté. Ce n'était pas leur faute, c'était leur nature. Les tentatives de transactions étaient vaines. Les natures se combattaient en dépit des volontés. Entre ces deux ennemis, le roi et le peuple, dont l'un devait vouloir retenir, l'autre arracher les droits de la nation, il n'y avait d'autre tribunal que le combat, d'autre juge que la victoire. Nous ne prétendons pas dire par ces paroles qu'il n'y eût pas au dessus des deux partis une moralité de la cause et des actes qui juge la victoire elle-même. Cette justice ne périt jamais dans l'éclipse des lois et dans la ruine des empires ; seulement, elle n'a pas de tribunal où elle puisse citer légalement ses accusés : elle est la justice d'état, la justice qui n'a ni juges, ni lois écrites, mais qui prononce ses arrêts dans la conscience et dont le code est l'équité.

Louis XVI ne pouvait être jugé en politique et en équité que par un procès d'Etat.

La nation avait-elle le droit de le juger ainsi? C'est demander si elle avait le droit de le combattre et de le vaincre : en d'autres termes, c'est demander si le despotisme est inviolable, si la liberté est une révolte, s'il n'y a de justice au ciel que pour les rois, s'il n'y a pour les peuples que le droit de servir et d'obéir! Le doute seul est une impiété envers les peuples.

La nation, ayant en soi l'inaliénable souveraineté qui repose dans la raison, dans le droit et dans la volonté de chacun des citoyens dont la collection fait le peuple, avait certes la faculté de modifier la forme extérieure de sa souveraineté, de niveler son aristocratie, de déposséder son église, d'abaisser ou même de supprimer son trône pour régner elle-même par ses propres magistratures. Or, du moment que la nation avait le droit de combattre et de s'affranchir, elle avait le droit de surveiller et de consolider les résultats de sa victoire.

Si donc Louis XVI, roi trop récemment dépossédé de la toute-puissance, roi à qui toute restitution du pouvoir au peuple devait paraître déchéance, roi mal satisfait de la part de règne qui lui restait, aspirant à reconquérir l'autre part, tiraillé d'un côté par une assemblée inquiète et usurpatrice, tiraillé de l'autre par une femme irritée, par une noblesse humiliée, par un clergé qui faisait intervenir le ciel dans sa cause, par une émigration implacable, par ses frères courant en son nom par toute l'Europe pour chercher des ennemis à la révolution ; si Louis XVI, roi, disons-nous, paraissait à la nation une conspiration vivante contre sa liberté ; si la nation le soupçonnait, avec raison, de trop regretter dans son ame le pouvoir suprême, de faire trébucher volontairement la nouvelle constitution pour profiter de ses chutes, de conduire la liberté dans des piéges, de se réjouir de l'anarchie, de désarmer la patrie, de lui souhaiter secrètement des revers, de correspondre avec ses ennemis ; la nation avait le droit de citer Louis XVI jusque sur son trône, de l'en faire descendre, de l'appeler à la barre et de le juger en criminel d'Etat. Si la nation n'avait pas eu ce droit, le droit de trahir impunément les peuples eût donc été dans la constitution nouvelle une des prérogatives des rois !

Nous venons de voir qu'aucune loi écrite ne pouvant être appliquée au roi, et ses juges étant ses ennemis, son jugement ne pouvait être un jugement, mais une grande mesure d'Etat dont l'équité seule devait débattre les motifs et dicter l'arrêt. Que disait l'équité, et quelle peine pouvait-elle prononcer, si le vainqueur a le droit d'appliquer une peine au vaincu ?

Louis XVI, dégradé de la royauté, désarmé et prisonnier, coupable peut-être dans la lettre, était-il coupable dans l'esprit, si l'on considère la contrainte morale et physique de sa déplorable situation ? Etait-ce un tyran ? Non. Un oppresseur du peuple ? Non. Un fauteur de l'aristocratie ? Non. Un ennemi de la liberté ? Non. Tout son règne protestait, depuis son avénement au trône, de la tendance philosophique de son esprit et des instincts populaires de son cœur, à prémunir la royauté contre les tentations du despotisme, à faire monter les lois sur le trône, à demander des conseils à la nation, à faire régner par lui et en lui les droits et les intérêts du peuple. Prince révolutionnaire, il avait appelé lui-même la révolution à son secours. Il avait voulu lui donner beaucoup ; elle avait voulu arracher davantage : de là la lutte.

Tout n'était pas irréprochable du côté du roi dans cette lutte. L'incohérence et le repentir des mesures trahissaient la faiblesse et avaient motivé souvent les violences et les attentats du peuple. Ainsi Louis XVI avait convoqué les états-généraux, et, voulant limiter le droit de délibération, l'insurrection morale du serment du *Jeu de Paume* lui avait forcé la main. Il avait osé intimider l'assemble constituante par un rassemblement de troupes à Versailles, et le peuple de Paris avait pris la Bastille et embauché les gardes-françaises. Il avait pensé à éloigner le siége de l'assemblée nationale de la capitale, et le peuple de Paris avait marché sur Versailles, forcé son palais, massacré ses gardes, emprisonné sa famille aux Tuilleries. Il avait tenté de s'enfuir au milieu de son armée, et même d'une armée étrangère, et la nation l'avait ramené enchaîné au trône, et lui avait imposé la constitution de 91. Il avait parlementé avec l'émigration et les rois, ses vengeurs, et la populace de Paris avait fait le 20 juin. Il avait refusé sa sanction à des lois commandées par la volonté du peuple, et les Girondins unis aux Jacobins avaient fait le 10 août.

Selon l'esprit dans lequel on envisageait ces vicissitudes de son règne, depuis le commencement de la révolution, il y avait de quoi l'accuser ou de quoi le plaindre. Il n'était ni tout à fait innocent, ni tout à fait coupable ; il était surtout malheureux ! Si le peuple pouvait lui reprocher des trahisons, il pouvait, lui roi, reprocher de cruelles violences au peuple. L'action et la réaction, le coup et le contre-coup s'étaient succédé de part et d'autre avec une telle rapidité, comme dans une mêlée, qu'il était difficile de dire qui avait frappé le premier. Les fautes étaient réciproques, les ombrages mutuels, les périls égaux. Qui donc avait le droit de juger l'autre et de lui dire avec justice et impartialité : Tu mourras ? Aucun des deux. Le roi ne pouvait pas plus, en cas de victoire, juger le peuple, que le peuple ne pouvait légalement juger le roi. Il n'y avait point là de justiciable ; il y avait un vaincu, voilà tout. Le procès était une hypocrisie de justice, la hache seule était logique. Robespierre l'avait dit. Mais la hache après le combat, et frappant un homme désarmé, au nom de ses ennemis, qu'est-elle dans toutes les langues ? Un meurtre de sang-froid, sans excuse, du moment qu'il est sans nécessité : en un mot, une immolation.

Déposer Louis XVI, le bannir du sol national ou l'y retenir dans l'impuissance de conspirer et de nuire, voilà ce que commandaient aux conventionnels le salut de la république, la sûreté de la révolution. L'immolation d'un homme captif et désarmé n'était qu'une concession à la colère ou une concession à la peur. Vengeance ici, lâcheté là, cruauté partout. Immoler un vaincu cinq mois après la victoire, ce vaincu fût-il coupable, ce vaincu fût-il dangereux, était un acte sans pitié. La pitié n'est pas un vain mot parmi les hommes. Elle est un instinct qui avertit la force d'amollir sa main à la proportion de la faiblesse et de l'adversité des victimes. Elle est une justice généreuse du cœur humain plus clairvoyante au fond et plus infaillible que la justice inflexible de l'esprit. Aussi, tous les peuples en ont-ils fait une vertu. Si l'absence de toute pitié est un crime dans le despotisme, pourquoi donc serait-ce une vertu dans les républiques ? Le vice et la vertu changent-ils de nom en changeant de parti ? Les peuples sont-ils dispensés d'être magnanimes ? Il n'y a que leurs ennemis qui oseraient le prétendre, car ils voudraient les déshonorer. Leur force même leur commande plus de générosité qu'à leurs tyrans ?

Enfin, le meurtre du roi, comme mesure de salut public, était-il nécessaire ? Nous demanderions d'abord si ce meurtre était juste, car rien d'injuste en soi ne peut être nécessaire à la cause des nations. Ce qui fait le droit, la beauté et la sainteté de la cause des peuples, c'est la parfaite moralité de leurs actes. S'ils abdiquent la justice, ils n'ont plus de drapeau. Ils ne sont que des affranchis du despotisme imitant tous les vices de leurs tyrans. La vie ou la mort de Louis XVI, détrôné et emprisonné, ne pesait pas le poids d'une baïonnette de plus ou de moins dans la balance des destinées de la république. Son sang était une déclaration de guerre plus certaine que sa déposition. Sa mort était, certes, un prétexte d'hostilité plus spécieux que sa captivité dans les conseils diplomatiques des cours ennemies de la révolution. Prince usé et dépopularisé par quatre ans de lutte inégale avec la nation, livré vingt fois à la dérision du peuple, sans crédit sur les soldats ; caractère dont on avait si souvent sondé la faiblesse et l'indécision ; descendu d'humiliation en humiliation et degré par degré du haut de son trône dans la prison, Louis XVI était l'unique prince de sa race à qui il ne fût plus possible de songer à régner. Dehors, il était décrédité ; dedans, il eût été l'otage patient et inoffensif de la république, l'ornement de son triomphe, la preuve vivante de sa magnanimité. Sa mort, au contraire, aliénait de la cause française cette partie immense des populations qui ne juge les événements humains que par le cœur.

La nature humaine est pathétique ; la république l'oublia, elle donna à la royauté quelque chose du martyr, à la liberté quelque chose de la vengeance. Elle prépara ainsi une réaction contre la cause républicaine, et mit du côté de la royauté la sensibilité, l'intérêt, les larmes d'une partie des peuples. Qui peut nier que l'attendrissement sur le sort de Louis XVI et de sa famille n'ait été pour beaucoup dans la recrudescence de la royauté en France quelques années après ? Les causes perdues ont des retours, dont il ne faut souvent chercher les motifs que dans le sang des victimes immolées par la cause opposée. Le sentiment public, une fois ému d'une iniquité, ne se repose que quand il s'est pour ainsi dire absous par quelque réparation éclatante et inattendue. Il y eut du sang de Louis XVI dans tous les traités que les puissances de l'Europe passèrent entre elles pour incriminer et étouffer la république ; il y eut du sang de Louis XVI dans l'huile qui sacra Napoléon, si peu de temps après les serments à la liberté ; il y eut du sang de Louis XVI dans l'enthousiasme monarchique que raviva en France le retour des Bourbons à la restauration ; il y en eut même en 1830, dans la répulsion au nom de république, qui jeta la nation indécise entre les bras d'une autre dynastie. Ce sont les républicains qui doivent le plus déplorer ce sang, car c'est sur leur cause qu'il est retombé sans cesse, et c'est ce sang qui leur a coûté la république !

Quant aux juges, Dieu lit seul dans la conscience des individus. L'histoire ne lit que dans la conscience des partis. L'intention seule fait le crime ou l'explication de pareils actes. Les uns votèrent par une puissante conviction de la nécessité de supprimer le signe de la royauté, en abolissant la royauté elle même ; les autres, par un intrépide défi aux rois de l'Europe, qui ne les croiraient pas assez républicains tant qu'ils n'auraient pas supplicié un roi ; ceux-ci pour donner aux peuples asservis un signal et un exemple qui leur communiquassent l'audace de secouer la superstition des rois ; ceux-là, par une ferme persuasion des trahisons de Louis XVI, que la presse et la tribune leur dépeignaient, depuis le commencement de la révolution, comme un conspirateur ; quelques-uns, par impatience des dangers de la patrie ; quelques autres, comme les Girondins, à regret et par rivalité d'ambition, à qui donnerait le gage le plus irrécusable à la république ; d'autres, par cet entraînement qui emporte les faibles ames dans le courant des assemblées publiques ; d'autres, par cette lâcheté qui surprend tout à coup le cœur et qui fait abandonner la vie d'autrui comme on abandonne la sienne ; un plus grand nombre, enfin, votèrent la mort avec réflexion, par un fanatisme stoïque qui ne se faisait illusion ni sur l'insuffisance des crimes, ni sur l'irrégularité des formes, ni sur la cruauté de la peine, ni même sur le compte qu'en demanderait la postérité à leur mémoire ; mais qui crurent la liberté assez sainte pour justifier par sa fondation ce qui manquait à la justice de leur vote, et assez implacable pour leur demander le sacrifice de leur propre pitié !

Tous se trompèrent. Cependant l'histoire ne peut méconnaître qu'au milieu de toutes les conséquences politiques, cruelles pour le sentiment et fatales à la liberté, du supplice de Louis XVI, il n'y eût une puissance dans cet échafaud. Ce fut la puissance des partis désespérés et des résolutions sans retour. Ce supplice vouait la France à la vengeance des trônes et donnait ainsi à la république la force incalculable des nations : la force du désespoir. L'Europe l'entendit. La France répondit. Les transactions, les indécisions, les négociations cessèrent ; et la mort, tenant la hache de Louis XVI d'une main et le drapeau tricolore de l'autre, fut prise seule pour négociateur et pour juge entre la monarchie et la république, entre l'esclavage et la liberté, entre le passé et l'avenir des nations.

A. DE LAMARTINE.

(1) Les admirables pages qu'on va lire appartiennent à l'*Histoire des Girondins*, dont les deux premiers volumes seront mis en vente le 20 mars.

Ce fragment n'est pas le seul que nous publierons Nous devons encore à la complaisance de l'illustre historien la communication de l'épisode tout entier de Charlotte Corday, qui ne se trouve que dans le quatrième volume, et dont nous commencerons la publication mardi prochain. Nous n'en resterons pas là.

Koninkl. Nederd. Schouwbur

Op Vrijdag 19 *maart* 1847. (N° 42 in het abonnem

VOCAAL EN INSTRUMENTAAL CONCE

te geven door de heeren

Mattau en Dutertre.

PROGRAMMA.

1. Aria uit de opera *Robert le Diable*, grâce, gearrangeerd voor de Mattauphone en uit te voeren door den heer Mattau, met accompagnement v. de Harp door den heer Dutertre. Fantazie op een motief uit de opera *Lucie de Lammermoor*, uit te voeren door de HH Mattau en Dutertre.
2. *Les Filles du Proscrit*, duet, te zingen door Mw. Sablairolles en Scheps.
3. Fantazie voor de Harp, gecomponeerd en uit te voeren door den heer Dutertre.
4. Aria uit de opera *het Vrij* zingen door Mw Iburg.
5. *Herinneringen aan Spa* vais), voor de Violoncel voeren door den heer Mon
6. *De Dood van Claassens*, door wijlen den dichter He voor te dragen door den Peters.
7. Fantazie van Hauman (*Ma* voor Mattauphone en Harp voeren door de heeren Ma Dutertre.

DE TWEE ZUSTERS, tooncelspel met zang, in twee bedrijve

DE LEERMEESTER DOOR ZIJNEN LEERLING IN VERLEGENH GEBRAGT, blijspel met zang in één bedrijf.

Regeling der voorstelling : 1. De Leermeester. 2. Concert. (Pa 3. De Twee Zusters.

De aanvang ten half zeven ure.

Théâtre-Royal-Français.

Samedi 20 Mars 1847. Par extraordinaire, places fixes, disponibles et de faveur généralement supprimées.

LE SIÉGE DE LEIDE,

grand-opéra en 4 actes et 7 tableaux, paroles de M. H. Luca Musique de M. Vogel.

Vu la longueur du Spectacle, on commencera à 6 heures et dem

A l'étude: **Ne Touchez pas à la Reine**, opéra nouv actes, paroles de MM. Scribe et Gustave Vaëz, musique de M. Boissel

ANNONCES.

AVIS.

On demande dans un Etablissement d'Instruction Secondaire, prè grande ville, un **Français** de naissance, du culte Protestant, m bons certificats. Le nombre des disciples ne va pas au delà de ving honoraires sont de six cents florins au moins. S'adresser sous les in **G. B.** au bureau du *Journal de La Haye.* — Lettres affranchies.

VINAIGRE
cosmétique et sanitaire,
de la Société hygiénique, rue *J.-J. Rousse*
A PARIS.

Un bain dans lequel on ajoute le quart ou la moitié d'un flacon d Vinaigre raffermit les chairs, enlève les démangeaisons, rend de plesse et de la vigueur aux membres fatigués, détruit toute odeur de piration et fait éprouver un bien-être inexprimable.

Dépôt pour toute la Hollande chez M. RENSBURG, coiffeur, *Korte straat*, n° 25, à La Haye.

☞ Chaque flacon porte une petite médaille en plomb frappée au ques de ladite Société.

FABRIQUE DE CHAPEAUX DE PAILL

Veenestraat, S, n° 149, à La Haye.

La soussignée a l'honneur d'annoncer aux Dames, que sa **Fabriqu Chapeaux de Paille** est établie sur une telle échelle qu'elle même de satisfaire à toutes les demandes qu'on voudra bien lui faire paille du pays, soit en ornements de tout ce que la Suisse et l'Italie pe offrir de mieux en fait de nouveautés.

Comme par le passé, elle se charge du blanchissage de Chapeaux de Pai tout genre.

B. POHL, née HOLLANDER.

HISTOIRE
PHYSIQUE, POLITIQUE ET MONUMENTAL
DE LA
VILLE D'ANVERS
PAR
Edmond Le Poittevin de la Croix.

1 Volume grand in-8°, de 550 Pages. — Prix 7 florins

Edition de luxe imprimée sur papier glacé, ornée d'un grand nomb gravures sur bois, de grandes planches détachées gravées sur cuivre, plan

La Haye : A. VAN WEELDEN, Spui. | *Amsterdam :* L. VAN BAKKENES, derrière le Pa

Cours des Fonds Publics.

Bourse de Paris du 16 Mars.

		Int.	COURS 15 mars.	OUVERT.
France	Cinq pour cent		—	115 45
	Trois pour cent		—	77 50
Espagne	Emprunt Ardoin		—	—
	Anc. différée		—	—
	Nouv. dito		—	—
	Passive		—	—
Naples	Certificats Falconet		—	—
Pays-Bas	Dette active	$2\frac{1}{2}$	—	—
Belgique	Dette active	5	—	—
	Dito	3	—	—
	Banque belge		—	940
États-Unis	Obligations de la Banque		—	—

Bourse d'Anvers du 17 Mars.

Métalliques, 5 % ». — Naples, 5 % ». — Ard., 5 % $17\frac{1}{2}$. — De férée ancienne, » — Passive 5 % ». — Lots de Hesse ». — Cours Bourse ($2\frac{1}{2}$ heures). Ardouin sans variations.

Bourse de Londres du 15 Mars.

3% Cons $87\frac{7}{8}$, 88. — $2\frac{1}{2}$ % Holl. $57\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$. — 4 % id. $91\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$. — Esp $22\frac{3}{8}$, $\frac{7}{8}$. — 3 % $34\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$. — Portug. 4 % 33, 34. — Russe 109 $\frac{1}{2}$.

LA HAYE chez Léopold Lœbenberg, *Lage*